

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20240624-2024-29-CS-DE

Accusé de réception en date de :

Réception par le préfet de la Seine-Saint-Denis
Publication : 02/07/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION POUR LA RESTAURATION DES ZONES D'EXPANSION DE CRUE DU BASSIN AMONT DE LA SEINE :

NOM DU PROJET

Entre :

L'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ;

Créé par délibérations concordantes de ses quatre membres et suivant les termes de l'arrêté préfectoral N° 75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 pris en application des dispositions de l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales, et dont les statuts révisés ont été approuvés par délibération n°2020-48/CS en date du 12 novembre 2020, dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du comité syndical n° 2022-82/CS en date du 8 décembre 2022 et **DECISION/DELIBERATION n°XXX en date du XXX,**

Ci-après désigné « Seine Grands Lacs »
D'une Part

Et :

Le **NOM complet du Partenaire** créé par l'arrêté inter préfectoral n°XXX en date du XXX et inscrit au SIRET sous le numéro XXX, exerçant la compétence GEMAPI défini selon l'article L211-7 du code de l'environnement pour l'ensemble de ses membres sur le bassin XXX ;

Dont le siège social est au **ADRESSE DU PARTENAIRE**;

Représenté par son Président en exercice, XXX, dûment habilité par la délibération du Comité syndical n°XXX en date du XXX ;

Ci-après désigné « **SIGLE** »
D'autre part

Ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « Parties ».

Préambule :

Au sein de son périmètre d'intervention, Seine Grands Lacs souhaite agir efficacement sur les enjeux locaux et améliorer la gestion des inondations à l'échelle plus globale du bassin amont de la Seine

Depuis 2018, dans le cadre du contrat de partenariat d'adaptation au changement climatique signé avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, Seine Grands Lacs s'est engagé à valoriser, préserver, restaurer et aménager des zones d'expansion de crues pour une gestion globale du risque inondation sur le bassin amont de la Seine (44 000 km²).

Ces solutions basées sur la nature permettent de compléter l'efficacité de l'action des 4 lacs-réservoirs (850 millions de m³) de Seine Grands Lacs en matière d'écrêtement des crues du bassin de la Seine en amont de Paris. L'objectif de Seine Grands Lacs est d'accélérer fortement la mobilisation de stockage transitoire dans les zones d'expansion de crues d'ici 5 ans en travaillant en étroite collaboration avec les maîtres d'ouvrage d'opérations concourant à l'atteinte de cet objectif par le biais de conventions.

La présente convention (ci-après, la « Convention ») s'inscrit dans un cadre de partenariat et de coopération défini par l'article L 2511-6 du Code de la Commande publique qui précise que ne sont pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence, les contrats par lesquels deux pouvoirs adjudicateurs « établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre des objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général,*
- 2° les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activité est déterminé dans les conditions fixées à l'article L 2511-5. »*

Cette Convention a effectivement pour objet de mettre en œuvre une coopération dans le but de valoriser, préserver, restaurer et aménager des zones d'expansion de crues, répondant ainsi à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, mission d'intérêt général à laquelle les Parties concourent.

Plus particulièrement, avec cette Convention, les Parties ont pour objectif commun de faire aboutir un projet complexe (ci-après, « l'Opération ») pour lequel la synergie entre elles est indispensable à sa réalisation. Les Parties se lient par cette Convention afin de gagner en efficacité dans l'exécution de l'Opération par la mutualisation des moyens :

- En ingénierie technique,*
- De communication pour la valorisation et l'acceptabilité de l'Opération,*
- Financiers.*

Par la réalisation de cette Opération d'aménagement de zones d'expansion de crue, les Parties contribuent conjointement à la réduction de la vulnérabilité des territoires situés en aval et des potentiels dommages socio-économiques et concourent à l'accroissement des capacités de stockage transitoire en vue d'écrêter les crues.

Cette Convention permet ainsi des économies d'échelles et de renforcer l'expression des solidarités amont-aval et urbain-rural dans une démarche gagnant-gagnant. En application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, Seine Grands Lacs, établissement public territorial de bassin, inscrit en effet son action dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention fixe les conditions de partenariat et de coopération entre Seine Grands Lacs et le **SIGLE**. La coopération doit permettre d'assurer la réalisation de l'opération « **NOM du projet et localisation** ».

La Convention détaille les activités envisagées dans le cadre de cette opération et précise la répartition des missions entre les Parties, les tâches réalisées, les moyens mis à disposition et les conditions financières de l'opération. Elle pourra évoluer dans le temps aux fins d'adaptation aux nécessités de la coopération entre les Parties.

A ce titre, si les missions respectives des Parties devaient évoluer, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant selon les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2 – CONTEXTE DE L'OPERATION

DESCRIPTION du projet cf. fiche action

Le montant de l'Opération est estimé à **XXX€**.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de **trois** ans maximum à compter de cette date de prise d'effet.

En cas de non-respect des engagements souscrits, elle peut être dénoncée par chacune des Parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception (article 11).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS MUTUELS DES PARTIES

4.1. Les Parties s'engagent mutuellement à réaliser l'Opération décrite à l'article 2 de la Convention selon les modalités de coopération précisées à l'article 1. Elles s'engagent à porter les démarches nécessaires et à s'investir pleinement pour le bon déroulement de l'Opération.

Les Parties s'engagent à cet effet à se communiquer réciproquement les informations qu'elles estiment utiles et s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informées de toute difficulté survenant au cours de la coopération ou de toute évolution substantielle de l'Opération (décalage de calendrier d'exécution, évolution du coût, etc.).

4.2. Seine Grands Lacs s'engage à prendre à sa charge, assurer ou faire, directement ou par la conclusion de contrats :

- Un appui en matière d'ingénierie, en particulier par la mise à disposition de documents techniques ou la mise à disposition d'agents pour la relecture de tous documents inhérents à l'Opération, pour assister le maître d'ouvrage lors des réunions nécessaires au bon déroulement de l'Opération (réunion de concertation, comité technique, comité de pilotage, réunions de chantier...);
- la valorisation à l'échelle du bassin amont de la Seine de l'Opération par la réalisation de cartographies, de conférences ou de tout autre support de communication (avec l'accord préalable du Partenaire). Ainsi, le **SIGLE** permet à Seine Grands Lacs de communiquer sur le projet en utilisant les photographies et autres visuels mis à disposition avec son logo ;
- Une participation financière aux frais de l'Opération, le montant maximal de cette participation financière étant fixé à **XXX € sur le montant total éligible de XXX €, soit XX%** du reste à charge pour le maître d'ouvrage de l'Opération.

4.3. Le **SIGLE** s'engage à informer par écrit Seine Grands Lacs du commencement d'exécution de l'opération et de toute évolution substantielle (décalage de calendrier d'exécution, évolution du coût...).

Il s'engage à prendre à sa charge, assurer, faire directement en régie ou par la conclusion de contrats de la commande publique :

- La maîtrise d'ouvrage de l'Opération ;
- La maîtrise d'œuvre de l'Opération lorsqu'il s'agit de travaux ;
- La mise en œuvre de la concertation au niveau local qui doit garantir la faisabilité de l'Opération au niveau foncier,
- La visibilité de la coopération, en faisant apparaître sur tout document relatif à l'Opération (rapports, études, panneaux de chantier, signalétique permanente, site web), le partenariat avec Seine Grands Lacs en intégrant le logo et sa participation financière ;
- Le reste à charge de l'Opération soit **XXX €**.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Cadre juridique :

L'article L 2511-6 du Code de la commande publique précise que ne sont pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence, les contrats par lesquels deux pouvoirs adjudicateurs établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les objectifs de service public dont ils ont la responsabilité, « sont réalisés en vue d'atteindre des objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général,
- 2° les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activité est déterminé dans les conditions fixées à l'article L 2511-5. »

En l'espèce, la convention a pour objet une coopération dans le but de préserver, restaurer et aménager les zones d'expansion des crues, répondant ainsi à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI définie à l'article L 211-7 du Code de l'environnement.

Exécution financière :

L'opération est achevée dans les trois ans au plus tard qui suivent la date de la signature de la présente convention.

Sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, le partenaire peut solliciter le versement d'une avance jusqu'à 50% du montant de la participation de Seine Grands Lacs, si le montant de cette participation est supérieur à 40 000 €.

Pour obtenir le versement du solde de la participation de Seine Grands Lacs, le partenaire devra présenter une attestation administrative constatant la fin de l'opération et comprenant l'état global des dépenses, le détail des facturations acquittées et des subventions perçues par ailleurs. L'ensemble des documents doit parvenir à Seine Grands Lacs dans un délai maximum de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération. La demande de versement de la participation ne pourra intervenir au-delà d'un délai de 42 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Le montant de la participation de Seine Grands Lacs est un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le partenaire est finalement inférieure au montant prévu initialement, la participation sera révisée en proportion du niveau d'exécution réel constaté et justifié.

Le versement se fera sur le RIB du partenaire, joint en annexe :

IBAN : **XXX**

Il est rappelé que les transferts financiers entre les Parties sont en tout état de cause limités par le montant des frais réellement encourus par chacune d'entre elles compte tenu des droits et obligations mutuels, en dehors de toute considération d'intérêt économique.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la politique de Seine Grands Lacs en faveur des ZEC et de l'action inscrite au Contrat de partenariat entre Seine Grands Lacs et l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'adaptation au changement climatique du bassin amont de la Seine, le SIGLE (le partenaire) sera convié aux réunions du comité technique et de pilotage afin de présenter l'Opération et de contribuer aux réflexions en cours sur la thématique des Zones d'expansion des crues.

Les Parties s'engagent à échanger à échéance régulière sur l'avancement de l'Opération au besoin par l'organisation de comités techniques ou de comité de pilotage afin de faire le point sur les réalisations, faire le bilan sur les problématiques et les perspectives d'avancement de l'Opération.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES MUTUELLES

Les Parties seront pleinement responsables de la bonne exécution des engagements qu'elles entreprendront et seront tenues aux dommages et intérêts qui sont une conséquence directe ou indirecte de l'inexécution partielle ou totale de la Convention ou de tout fait, action ou omission qui aurait pour effet de diminuer directement ou indirectement la qualité de leurs engagements fixés.

ARTICLE 8 – INTEGRITE DE LA CONVENTION

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations de la Convention serait, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, la Convention poursuive ses effets sans discontinuité.

La nullité d'une clause de la Convention sera déclarée non écrite, les autres stipulations conserveront toute leur force et leur portée.

Les Parties conviendront alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus de la clause initialement arrêtée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

À la demande de l'une ou l'autre des parties et en raison de modifications substantielles de l'Opération, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

Sauf précision contraire de l'avenant, ce dernier produira ses effets au 1^{er} jour du mois suivant sa date de signature.

Les éventuels avenants successifs signés des Parties feront parties intégrantes de la présente Convention et y seront annexés.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure suspendront dans un premier temps les obligations des Parties pendant le temps où la force majeure produira ses effets.

Si les cas de force majeure se poursuivent au-delà d'une période d'un (1) mois, la Convention pourra, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, être résiliée de plein droit et sans indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seront considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des juridictions françaises.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION ET CADUCITE DE LA CONVENTION

L'une ou l'autre des parties peut résilier la Convention en cas de non-respect des engagements souscrits.

Dans ce cas, une mise en demeure est au préalable transmise par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante mentionnant un délai raisonnable pour remplir ses obligations. La Partie diligente pourra, dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi de la mise en demeure restée infructueuse, résilier la Convention de plein droit, soit intégralement soit partiellement, sans formalité judiciaire et par l'envoi, à l'autre Partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les partenaires s'engagent à commencer l'Opération décrite à l'article 2 dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature de Convention, sous peine de caducité de celle-ci.

ARTICLE 12 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention, les partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

ARTICLE 13 – STIPULATIONS DIVERSES

Les Parties conviennent que les stipulations du Préambule font partie intégrante de la Convention.

Chaque Partie déclare avoir pleine capacité et tous pouvoirs nécessaires aux fins de s'engager pour la signature de la Convention.

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution de la Convention.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux, remis à chacune des parties signataires.

DATE

Pour Seine Grands Lacs,
Le Président

Pour le **SIGLE**,
Le Président

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris

Prénom NOM